

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 215

**Objet : Arrêté de mise en sécurité de fondations de bâtiments au 13a, 13b, 13c et 13d rue Jean Cabut dit Cabu**

**Nous, Maire de la Commune,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Considérant que l'état des fondations, en attente depuis de nombreux mois, constitue un danger pour la sécurité ;

Considérant qu'aucune mise en sécurité du site n'a été prévue et qu'aucuns travaux d'avancement de chantier n'a été fait malgré les promesses du promoteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

### **ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Isonorme 14, propriétaire des bâtiments concernés, domiciliés à Mondeville, ZI III Sud Centre d'Affaires Mondévillais rue des Frères Lumières, devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis du 13a au 13 d rue Jean Cabut dit Cabu en y effectuant les travaux suivants : Empêcher l'accès intérieur des personnes tout pendant que les travaux de construction des logements ne seront pas achevés dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3 :** Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, la société Isonorme 14 informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.



**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature ainsi que par affichage sur site en question.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Moul-Chicheboville dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moul-Chicheboville, le 5 novembre 2025.

**Coralie ARRUEGO**  
Maire de Moul-Chicheboville



Accusé de réception en préfecture  
014-200065019-20251105-2025-215-AR  
Date de télétransmission : 07/11/2025  
Date de réception préfecture : 07/11/2025